

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-18-0051 du 31/12/2018

NOR : CPAE1835785J

Instruction du 24 décembre 2018

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION
D'UNE MUTUALISATION DES OPERATIONS ENTRE LE CENTRE DE PRESTATIONS FINANCIERES
DU SECRETARIAT GENERAL ET LE SERVICE FACTURIER DU SERVICE DE CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTABLE MINISTERIEL DES MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS
(OPERATIONS DU COMMISSARIAT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE DEFENSE)

Bureau CE-2A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de diffuser la convention de délégation de gestion signée le 24 décembre 2018 entre le commissariat des communications électroniques de défense et le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Date d'application : 01/01/2019

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 3

Annexe..... 4

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de prestations financières du secrétariat général et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du commissariat des communications électroniques de défense)..... 4

INTRODUCTION

Vous trouverez ci-après la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de prestations financières du secrétariat général et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du commissariat des communications électroniques de défense).

L'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE,
CHEF DU BUREAU CE-2A
« DEPENSES DE L'ÉTAT, REMUNERATIONS ET
RECETTES NON FISCALES »

CHARLES SIMONNET

Annexe

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de prestations financières du secrétariat général et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du commissariat des communications électroniques de défense).

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de prestations financières du secrétariat général et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article 76) ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- du décret n° 2017-1870 du 29 décembre 2017 relatif à l'administrateur interministériel des communications électroniques de défense ;
- de l'arrêté du 29 décembre 2017 érigeant le commissariat aux communications électroniques de défense en service à compétence nationale ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du chef du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Entre le commissariat aux communications électroniques de défense, représenté par M. Didier Vidal, administrateur interministériel des communications électroniques de défense, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Christine Buhl, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de quatre années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, Le 24 décembre 2018

LE DÉLÉGANTE

LE DÉLÉGATAIRE

COMMISSARIAT AUX COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES DE DÉFENSE

SERVICE DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE MINISTÉRIEL
DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

L'ADMINISTRATEUR INTERMINISTÉRIEL DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE DÉFENSE

LE CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE
MINISTÉRIEL

DIDIER VIDAL

CHRISTINE BUHL

Annexe : UNITES OPERATIONNELLES

0134-CDGE-C001